SECURITY INTELLIGENCE
REVIEW COMMITTEE

Annual Report

1984-85

Canada

85-6652/

SECURITY INTELLIGENCE
REVIEW COMMITTEE

Annual Report

1984-85

Security Intelligence Review Committee
16th Floor, 365 Laurier Avenue West
Journal Tower (south)
P.O. Box 2430, Station "D"
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

(613) 990-8441 — Collect calls are accepted and the switchboard is open from 7:30 a.m. to 6:00 p.m., Ottawa time.

© Minister of Supply and Services Canada 1985
Cat. No. JS71-1/1985
ISBN 0-662-53833-1

The Hon. Elmer MacKay, P.C.
Solicitor General of Canada
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

June 14, 1985

Dear Mr. MacKay:

Pursuant to section 53 of the Canadian Security Intelligence Service Act, I hereby transmit to you the annual report of the Security Intelligence Review Committee for the fiscal year 1984-85 for submission to Parliament.

Yours sincerely,

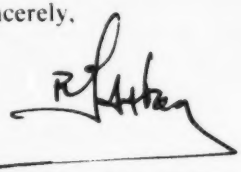

Ronald G. Atkey, P.C., Q.C.
Chairman

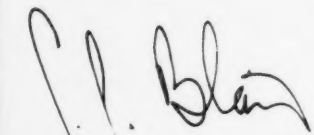

Jean-Jacques Blais, P.C., Q.C.

Frank McGee, P.C.

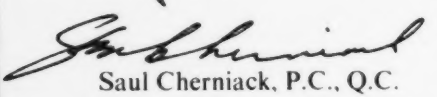

Saul Cherniack, P.C., Q.C.

Paule Gauthier, P.C.

Table of Contents

Preface 1

Section I — The Review Committee's Mandate 3

General 3
The Review Function 3
The Complaint Function Regarding CSIS 5
The Complaint Function Regarding Security Clearances 5
Complaints under the Canadian Human Rights Act 7
Reports from the Secretary of State and the Minister of Employment and Immigration 8

Section II — Committee Activities 11

The Review Function 11
Briefings 11
Review of Warrants and Arrangements 12
Special Events or Reports 13
CSIS Employment Policy Regarding Homosexuals 13
The Complaint Function Regarding CSIS 14
The Complaint Function Regarding Security Clearances 14
Committee Staffing 15

Section III — Committee Assessment, 1984-85 17

Separation from RCMP 17
Foreign and Domestic Arrangements 18
Personnel Recruitment and Training 19
Operational Priorities 19

Section IV — The Future 21

The Review Function 21
The Review Committee and its Clients 22
Complaints Procedures 23

Section V — Conclusion 25

Preface

The Security Intelligence Review Committee was created under the provisions of the Canadian Security Intelligence Act (the "Act"), which received Royal Assent on June 28, 1984, and which came into force on July 16, 1984.

Subsections 34.(1) and (2) of the Act read as follows:

> 34.(1) There is hereby established a committee, to be known as the Security Intelligence Review Committee, consisting of a Chairman and not less than two and not more than four other members, all of whom shall be appointed by the Governor in Council from among members of the Queen's Privy Council for Canada who are not members of the Senate or the House of Commons, after consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House.
>
> (2) Each member of the Review Committee shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years.

The Chairman, the Honourable Ronald G. Atkey, P.C., Q.C., and four Members, the Honourable Frank McGee, P.C., the Honourable Jean-Jacques Blais, P.C., Q.C., the Honourable Saul M. Cherniack, P.C., Q.C., and the Honourable Paule Gauthier, P.C. were appointed by Order in Council on November 30, 1984.

This report is made to the Solicitor General under section 53 of the Act and covers the activities of the Committee for the four months ending on March 31, 1985. It has been prepared without benefit of the annual report of the Director of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) to the Solicitor General or certificate of the Inspector General under section 33 of the Act for the period ending December 31, 1984, neither of which had been received by the Committee at the time of writing.

Section I — The Review Committee's Mandate

General

Parliament has entrusted the Review Committee with a heavy responsibility. Not only must the Committee act on behalf of all Canadians as the external review mechanism for the Canadian Security Intelligence Service, it must also act as a tribunal to consider complaints about activities of CSIS. As well, it must act as an appeal tribunal for all disputes about security clearances involving federal employees or those who wish to provide goods or services to the federal government. The Committee, then, has three distinct functions.

The Review Function

There is little doubt that Parliament would not have given the CSIS its extraordinary powers if Parliamentarians had not been satisfied that the use of those powers was to be subject to continuous and thoroughgoing review. To this end, the Act establishing CSIS not only requires all intrusive powers to be used only upon the authority of a warrant issued by a Judge of the Federal Court, but also puts in place permanent internal and external review mechanisms.

The Solicitor General is, of course, accountable to Parliament for the actions of CSIS; his is the ultimate responsibility. To assist him, the Act creates the new position of Inspector General. This officer's functions are:

- to monitor the compliance by the Service with its operational policies;
- to review the operational activities of the Service; and
- to submit to the Minister a certificate stating the extent to which the Inspector General is satisfied with the Annual Report, or any other periodic report to the Minister, prepared by the Director of the Service, and noting whether the Service has, in his opinion, done anything not authorized by the Act, contrary to Ministerial directives, or involving an unreasonable use of the powers given to the Service.

Thus, the Inspector General's major role is to strengthen the internal review of the Service which is the responsibility of the Solicitor General. However, because the Review Committee will receive from the Minister copies of both the Director's reports, and the certificates issued by the Inspector General, and because the Inspector General may also be required by the Review Committee to conduct investigations into specific activities of the Service, his office is something more than just an internal review mechanism. It is also the link between the internal and external review functions so carefully put in place by Parliament.

The external review mechanism is the Security Intelligence Review Committee which was created to monitor and report to Parliament on the activities of CSIS. The Committee has been given powers that are as far reaching as its responsibilities. In particular, it may call for any information whatsoever from CSIS (with the sole but important exception of Confidences of the Queen's Privy Council of Canada) in order to fulfil its responsibilities under the provisions of sections 38 and 40 of the Act.

> 38. The functions of the Review Committee are
>
> (a) to review generally the performance by the Service of its duties and functions and, in connection therewith,
>
> (i) to review the reports of the Director and certificates of the Inspector General transmitted to it pursuant to subsection 33(3),
>
> (ii) to review directions issued by the Minister under subsection 6(2),
>
> (iii) to review arrangements entered into by the Service pursuant to subsections 13(2) and (3) and 17(1) and to monitor the provision of information and intelligence pursuant to those arrangements,
>
> (iv) to review any report or comment given to it pursuant to subsection 20(4),
>
> (v) to monitor any request referred to in paragraph 16(3)(a) made to the Service,
>
> (vi) to review the regulations, and
>
> (vii) to compile and analyse statistics on the operational activities of the Service;
>
> (b) to arrange for reviews to be conducted, or to conduct reviews, pursuant to section 40.

The object of reviews under section 40 is to ensure that the activities of CSIS are carried out in accordance with this Act and with the regulations and directives issued by the Minister; and also to ensure that these activities do not involve any unreasonable or unnecessary exercise by the Service of any of its powers. To achieve this, the Review Committee may

(a) direct the Service or Inspector General to conduct a review of specific activities of the Service and provide the Committee with a report of the review; or

(b) where it considers that a review by the Service or the Inspector General would be inappropriate, conduct such a review itself.

Clearly, these are onerous responsibilities. To fulfil them adequately the Committee will need to know, in considerable detail, virtually everything that is being done by CSIS. A later section in this report will outline how the Committee plans to accomplish this.

The Complaint Function Regarding CSIS

The Review Committee, under the provisions of section 41 of the Act, must investigate complaints made by any person with respect to any act or thing done by CSIS. Such complaints must not be trivial or frivolous, they must have been submitted first to the Director of CSIS, and they must not be complaints which would normally be handled under established grievance procedures.

These are reasonable conditions, and they do not diminish the Committee's ability to investigate and to make independent recommendations in cases where individuals do not feel that they have had their complaints answered satisfactorily by CSIS. The Committee's function with respect to complaints is, in a very real sense, an integral part of its major role as the external review body overseeing the activities of CSIS.

The Complaint Function Regarding Security Clearances

Quite distinct from its external review function, the Committee has been constituted as an appeal tribunal to consider any matter having to do with federal security clearances.

42.(1) Where, by reason only of the denial of a security clearance required by the Government of Canada, a decision is made by a deputy head to deny employment to an individual or to dismiss, demote or transfer an individual or to deny a promotion or transfer to an individual, the deputy head shall send, within ten days after the decision is made, a notice informing the individual of the denial of the security clearance.

(2) Where, by reason only of the denial of a security clearance required by the Government of Canada to be given in respect of an individual, a decision is made to deny the individual or any other person a contract to provide goods or services to the Government of Canada, the deputy head concerned shall send, within ten days after the decision is made, a notice informing the individual and, where applicable, the other person of the denial of the security clearance.

(3) The Review Committee shall receive and investigate a complaint from

(a) any individual referred to in subsection (1) who has been denied a security clearance; or

(b) any person who has been denied a contract to provide goods or services to the Government of Canada by reason only of the denial of a security clearance in respect of that person or any individual.

This quasi-judicial role as an appeal tribunal is of immediate interest to individuals who are denied a security clearance and are adversely affected in their employment with the Federal Government as a result. Of course, an individual cannot appeal the denial of a security clearance unless he knows that such a decision has been made. In the past, there was often no requirement that he be so informed. As is evident from the subsections cited above, the Act remedies this by requiring deputy heads or the Minister to inform the individuals concerned.

The Committee has heard some criticism of the wording of section 42 of the Act from officials who must comply with it. The major criticism is that it is often not possible to determine with precision whether the denial of a security clearance will, alone, adversely affect the employment of the individual concerned. It is often the case that even though future employment may be adversely affected, this is not certain at the time of the denial of the security clearance, and the Departments concerned are unsure as to their immediate obligations in such situations. The Committee will continue to consult with various departments to determine whether this ambiguity can be resolved satisfactorily without an amendment to the Act.

Until the Act was promulgated, not only were many individuals unaware that they had been denied a security clearance, but even those who were informed were often not told why their application had been denied. Now, the law requires the Committee to give each individual who registers a complaint as much information about the circumstances giving rise to the denial of a security clearance as is consistent with the requirements of national security. The Committee must then examine all facts pertinent to the case, and make its own judgement as to the basis of the decision of the deputy head concerned.

All parties have the right to present evidence before the Committee in person, or to be represented by counsel. The Committee has the right to examine all the available evidence, and may summon witnesses or demand the production of documents in the same manner as a superior court of record, though it may often receive "national security" testimony or documents in the absence of the complainant or counsel.

Complaints under the Canadian Human Rights Act

The Canadian Human Rights Act is amended to read:

> 36.1 (1) In this section, "Review Committee" has the meaning assigned to that expression by the Canadian Security Intelligence Service Act.
>
> (2) When, at any stage after the filing of a complaint and before the commencement of a hearing before a Human Rights Tribunal in respect thereof, the Commission receives written notice from a Minister of the Crown in right of Canada that the practice to which the complaint relates was based on considerations relating to the security of Canada, the Commission may
>
> (a) dismiss the complaint; or
>
> (b) refer the matter to the Review Committee.

In such references from the Human Rights Commission, the Review Committee will conduct an investigation in essentially the same way as if the matter had originated as a security clearance complaint. However, the Committee's report and recommendations will be made to the Human Rights Commission as well as to the appropriate Minister.

Reports from the Secretary of State and the Minister of Employment and Immigration

The Citizenship Act has been amended so as to provide that when the Minister is of the opinion that a person should not be granted citizenship because there are reasonable grounds to believe that the person will engage in activity that either constitutes a threat to the security of Canada or is part of a pattern of organized criminal activity, the Minister may make a report to the Review Committee. The Minister must also cause a notice to be sent to the person concerned within ten days of making the report. This notice will inform the individual that a report has been made to the Review Committee, and that, following an investigation by the Committee, a declaration with respect to that individual may be made by the Governor in Council denying citizenship.

The Immigration Act, 1976 is also amended so as to provide that when the Minister and the Solicitor General believe that an applicant for admission to Canada will engage in activity that is inimical to Canada's interests because it is part of a pattern of organized criminal activity, a threat to national security, the instigation of the subversion by force of any government, or acts of violence that could endanger the lives or safety of persons in Canada, they may make a report to the Review Committee.

As is the case with reports to the Review Committee made under the Citizenship Act, the individual concerned must be informed within ten days that such a report has been made.

Reports made to the Review Committee under both the Citizenship and the Immigration Act, 1976, will be investigated in essentially the same way as complaints made by an individual. The Committee will judge the merits of the case before taking the actions or making the reports specified in each Act, and so, though the procedures and the statutory requirements differ somewhat in each case, the net effect is the same. That is, an individual making a complaint under the Canadian Security Intelligence Service Act, or a person being judged under the Citizenship or Immigration Acts, is now accorded the opportunity of a thorough review of the case by an independent body.

The Committee is not empowered by the Act to make the final decision on cases submitted to it, and so investigations culminate in the Committee's making a report or a recommendation to the appropriate Minister or the Governor in Council as the case may be. Because the Act requires the Committee's annual report to be tabled in Parliament, it was envisaged, no doubt, that reports and recommendations made on complaints would receive serious consideration and probable action.

Reports are also provided where appropriate to the Director of CSIS and the deputy head concerned, and the Review Committee will always provide the complainant, or the individual concerned, with as full a report as possible of its findings.

Section II — Committee Activities

The Review Function

From the very beginning, it was clear to members of the Committee that CSIS would have reservations about being totally open with information which was not distributed even within CSIS itself except on a "need-to-know" basis.

To help allay these concerns about preserving secrecy, the Chairman asked that all Committee staff be cleared to Top Secret by CSIS after a thorough review of their files and any further investigation the Director deemed necessary.

With the same aim in mind, the Committee relied on CSIS personnel to transport sensitive documents from Ottawa to CSIS regional offices closest to members' homes, and enlisted the aid of RCMP specialists to ensure that its permanent offices will be completely secure.

Though the Committee realizes that there will certainly be occasions when it differs with the Director, and that its function may create an adversarial relationship in certain circumstances, it is also very conscious of the need to establish a solid foundation of trust between the two organizations. Without such an atmosphere of mutual confidence, both CSIS and the Committee would fulfil their respective responsibilities much less effectively.

Since its formation on November 30, 1984, the Committee has been briefed on many of CSIS' activities, and has met with several experts in the field. During the four months ending on March 31, 1985, Committee Members devoted, on average, twenty-four days to the Committee's business.

Briefings

Introductory briefings have been given to the Committee by CSIS on the following subjects:

- CSIS's current organization and its plans for the future.
- Recruiting and personnel training and development plans.
- Arrangements with foreign agencies.
- Arrangements with other federal departments, and with provincial governments and agencies.
- The development and maintenance of sources of information.
- Warrant procedures before the Federal Court.
- Terrorist organizations of current concern.
- The orientation and allocation of CSIS's resources vis-à-vis current threats to Canada's security.

The Committee is well aware that there is still a great deal to learn about the above matters and is carrying on continuing discussions with and receiving additional briefings from CSIS. In particular, the Committee is not satisfied that it has sufficient knowledge or understanding of the extent of arrangements between CSIS and other foreign or domestic agencies, nor does it believe that it is sufficiently well briefed on CSIS' recruiting and training activities.

The Committee has also been briefed by the Solicitor General, the Honourable Elmer Mackay, M.P.; the former Solicitor General, the Honourable Robert Kaplan, M.P.; the Clerk of the Privy Council, Gordon Osbaldeston; the Deputy Solicitor General, Fred Gibson; the Commissioner of the RCMP, Robert Simmonds; the Assistant Secretary to the Cabinet for Security and Intelligence, Nicholas d'Ombrain; a former Director General of the RCMP Security Service, John Starnes; and Professor Alan Grant, an expert in the field from Osgoode Hall Law School of York University. Arrangements were also made to meet, in the spring of 1985, with Blair Seaborne, Security and Intelligence Coordinator in the Privy Coucil Office; Senator Michael Pitfield; Mr. Justice David McDonald of the Supreme Court of Alberta and former Royal Commissioner; Professor Peter Russell of the University of Toronto and former Research Director for the McDonald Commission; and Svend Robinson, M.P., Justice critic for the New Democratic Party.

Briefings from External Affairs and National Defence on their security clearance procedures and from the Communications Security Establishment (CSE) on current operations were also arranged for the spring of 1985.

The Chairman met the Solicitor General three times on Committee business and the Committee met for an evening with the Inspector General (designate) Dr. Richard Gosse, Q.C., and arranged to meet him again when he assumed his responsibilities in Ottawa.

Review of Warrants and Arrangements

The Committee had the opportunity to make initial reviews of all CSIS applications and supporting affidavits seeking warrants from the Federal Court, and will continue its review of new and renewed applications. It has also received from CSIS copies of documents relating to arrangements with other agencies, both domestic and international, and is making plans for a comprehensive review of these, having conducted only a cursory review of some of them in the time available.

Despite in-depth briefings and extensive reading, both in Ottawa and at the CSIS regional offices closest to their homes, the members of the Committee recognize that they do not have a complete understanding or knowledge of CSIS activities in these areas. This is hardly surprising since the McDonald Commission found that it took a considerable amount of full-time effort over four years to even begin to understand the complexities of the RCMP Security Service.

Special Events or Reports

The Chairman, on behalf of the Committee, and following consultation with the Solicitor General, asked CSIS to provide its post mortem report on CSIS activities related to events leading up to the terrorist attack on the Turkish Embassy in Ottawa on March 12, 1985.

Also, after similar consultation with the Solicitor General, the Chairman, on behalf of the Committee, asked CSIS to provide its post mortem report on CSIS activities related to the terrorist threat of March 26, 1985 to bomb the Toronto transit system on the following Monday, April 1, 1985.

Both CSIS reports were considered by the Committee at its meetings on April 18-19, 1985. It appeared from the reports that CSIS had done all it could to obtain information which would be of use to all concerned agencies.

While considering the reports referred to above, the Review Committee discovered that, though information from the Canadian Police Information Centre (CPIC) is available to the Service through the co-operation of the RCMP, CSIS itself is not a direct participant in the system and does not, therefore, have CPIC terminals directly available to its officers. It seems to the Committee that direct access to CPIC information by CSIS officers is essential to their operational capability.

The Review Committee is of the opinion that the Canadian Police Information Centre Advisory Committee should allow CSIS direct access to CPIC.

CSIS Employment Policy Regarding Homosexuals

The Chairman wrote to the Director on March 29, 1985 asking him for information on the Service's employment policy regarding homosexuals. The Committee has been informed that both the Armed Forces and the RCMP refuse to employ or retain known homosexuals, and state that this policy is not based on concerns as to their vulnerability as security risks.

The Director replied to the Chairman's letter on April 12, 1985. He explained that CSIS does not have a formal policy on the employment of homosexuals; it being possible in such a relatively small organization to judge each case individually. The Director added that one of the major ways in which senior management is attempting to civilianize CSIS is by avoiding the issuance of detailed guidelines and regulations, and relying on the intelligent and humane application of broad policies.

The Committee is of the opinion that this is an entirely acceptable approach, and will monitor its implementation in the context of the more general review of CSIS' personnel activities.

The Complaint Function Regarding CSIS

The Committee received a complaint respecting the activities of CSIS in the questioning of refugees seeking permission to immigrate to Canada. This complaint had not been submitted previously to the Director as it should have been under the provisions of section 41 of the Act, and so the complainant has been informed of the correct procedure in such cases.

The Complaint Function Regarding Security Clearances

By March 31, 1985, the Committee had received three complaints. One was prematurely filed, one was delayed at the request of the complainant, and one is being considered.

Several complaints have been submitted to the Committee since March 31, 1985. But it is evident that the small number received in the first four months of the Committee's existence is due not only to the fact that the Committee has been established for such a short time but also to the fact that Public Service managers are not yet fully informed as to the requirements of the Act. Many potential complainants, therefore, are not aware of their rights. To remedy this, the Committee has suggested to the Clerk of the Privy Council that he instruct deputy heads to inform in writing all persons who have their employment adversely affected by the denial of a security clearance of their right to complain to the Review Committee. The Committee also intends to take other steps to ensure that prospective complainants are made aware of their statutory rights.

To ensure procedural fairness to those complainants and their counsel who do come forward, the Committee on March 9, 1985 adopted Rules of Procedure applicable to complaints under sections 41 or 42 of the Act, or to proceedings under the Canadian Human Rights Act, the Citizenship Act and the Immigration Act.

Committee Staffing

The Committee has employed an Executive Secretary and a small staff to assist in research and investigation, and to help collate, categorize and summarize the large volume of information available. Maurice Archdeacon, formerly Deputy Assistant Secretary to the Cabinet Committee on Foreign and Defence Policy in the Privy Council Office, was recruited as Executive Secretary to the Committee following a personnel search and a competition. He commenced his duties on February 11, 1985, and has been authorized to employ a small professional research and investigative staff, as well as the administrative staff necessary to the Committee's support. The Committee has established its permanent offices on the sixteenth floor of the Journal Building (South Tower) at 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Tel. (613) 990-8441.

Section III — Committee Assessment, 1984-85

Despite the fact that the Committee was in operation for only four months, the members were able to form some preliminary views concerning the activities and operational methods of the Service.

Separation from RCMP

Overall, it appears to the Committee that the new civilian Service has weathered the separation from the RCMP quite well. The Committee did not have an opportunity to visit CSIS Regional offices and, therefore, cannot comment on the morale of the Service as a whole. However, morale at the Headquarters level seems to be quite good in spite of the magnitude of the organizational change and the additional frustration inherent in moving such a complex organization from 1200 Alta Vista Drive to the East Memorial Building on Wellington Street in Ottawa.

The CSIS regional organization in Toronto moved from its location on Jarvis Street to new offices on Front Street at the end of May. The Toronto region's new offices provide CSIS employees with much better and more modern facilities. This is not entirely true with respect to the offices which have been allocated to the CSIS Headquarters staff in the East Memorial Building in Ottawa. The Committee believes that it would be desirable to have modern self-contained facilities for CSIS in Ottawa as soon as financial and other circumstances permit.

Foreign and Domestic Arrangements

When the Committee first asked to be briefed on arrangements for the exchange of security intelligence with other countries and with other agencies in this country, CSIS did not have the information organized or collated in a way which would have allowed Committee members to review all of it. Since then, CSIS has organized the relevant material in a series of volumes which have been made available to members at CSIS regional offices. The Committee was not surprised to learn that all exchanges of information with other agencies, both domestic and international, are still authorized on the basis of arrangements made with those organizations by the RCMP. This is understandable in the short term, but it is the Committee's view that arrangements should be consolidated by CSIS itself under the provisions of section 17 of the Act.

Canada's security intelligence arrangements with foreign organizations fall within three general categories:

—*Formal*

a) the terms of agreements are explicitly documented;

b) there is an exchange of notes stating that both sides agree to the terms and the notes are duly signed by the person in charge of both services; and

c) there is an exchange of notes between the Canadian Embassy and the foreign ministry of the country concerned.

—*Informal*

there is an exchange of notes or letters at the service or embassy level, stating an implicit understanding of cooperation.

—*Ad Hoc*

there is only an oral understanding to cooperate, conveyed to a liaison officer.

Some examples of normal agency to agency cooperation are:

immigrant/visa vetting
acquisition or exchange of security/criminal information on applications for admission to Canada;

security assessments
acquisition or exchange of security/criminal information for the purpose of appraising an individual's loyalty to Canada and so far as it relates thereto, the reliability of an individual;

security intelligence liaison
acquisition or exchange of information and intelligence respecting activities that may, on reasonable grounds, be suspected of constituting threats to the security of Canada.

Personnel Recruitment and Training

The personnel recruitment and training programmes of CSIS since the establishment of the new organization remain for the Committee somewhat of a question mark. Two Royal Commissions of Inquiry concluded that the establishment of a new civilian agency separate from the RCMP was necessary, and this was clearly the intent of Parliament in Bill C-9 which was given Royal Assent on June 28, 1984; we understand that 95 percent of the members of the RCMP Security Service chose to transfer to the new agency. The Committee intends to become thoroughly familiar with the personnel recruitment and training activities of CSIS as a matter of high priority, and will be seeking detailed briefings from the Director or other appropriate CSIS officials in June, 1985 to determine what further review and assessment should be undertaken and then reported to the Minister.

Operational Priorities

A clear, understandable analysis of the operational priorities of the Service has not yet been made available to the Committee. Such information is necessary to an assessment of the allocation of resources, the effectiveness of the operational priorities system, targeting effectiveness, recruitment criteria and activities, and the training and development programmes being put in place. The Committee intends to request that such a comprehensive analysis, including an analysis of the allocation of financial and human resources, be provided to it before the end of the 1985-86 fiscal year.

The Committee is aware that the balance of resources between counter-intelligence, counter-subversion, and counter-terrorism will change from time to time, perhaps annually. However, the Committee believes that CSIS should have an operational plan which, though subject to change, reflects CSIS management's view of current operational and administrative priorities.

The Committee expects that the Director's report to the Solicitor General under section 33 of the Act for the period ending December 31, 1984 (not yet received) will be a useful starting point in this area.

Section IV—The Future

The Review Function

During 1985-86, its first full year of operation, the Committee intends to become intimately familiar with every aspect of CSIS' activities.

Priority areas for investigation and research will be:

- personnel recruitment, training and development activities;
- the use of human sources, an evaluation of the intelligence product from such sources, and an assessment of where CSIS' apparent priorities lie in this regard;
- the collection and analysis of information from open sources by CSIS (this was an area of criticism by the McDonald Commission);
- the CSIS budget and CSIS priorities in the allocation of resources to its targets;
- the exchange of information with other countries and agencies by CSIS. (The Act requires the Committee to monitor this facet of CSIS' activities, and the Committee is particularly interested in examining how this exchange of information affects the rights of Canadians and how it might affect Canada's sovereignty); and
- the collection and analysis of statistics, including financial statistics, so as to arrive at an independent view of how CSIS uses its human and material resources; also appropriate means of reporting such statistics to the Minister and Parliament on an annual basis.

The Committee is mindful that, similar to the practices of the past nine years, all warrants issued by the Solicitor General under subsection 16(2) of the Official Secrets Act in 1984 and any interceptions and seizures made thereunder up until December 31, 1984 will be the subject of an annual report to Parliament by the Solicitor General. However, with the transference of the authority to grant warrants to the Federal Court under section 21 of the Canadian Security Intelligence Service Act, the reporting to Parliament of the number of such warrants in future years (including average length of time in force, the method of interception and seizure utilized, and an assessment of the importance of such warrants in meeting the objectives of the Act) seems to have fallen into abeyance. It is not clear from the Act whether reporting this information is initially the responsibility of the Solicitor General, the Director of CSIS, the Inspector General or the Committee. However, it is clear that the Committee has the responsibility to "compile and analyse statistics on the operational activities" of CSIS.

In the first three months of 1985, it was not possible for the Committee to develop a statistical reporting system for warrants sufficient to inform Parliament in any meaningful way. Definitions relating to the persons or classes of persons or places against which a warrant may be directed have changed from the Official Secrets Act system, and statistical comparisons would have been difficult for the short period in question. However, the Committee intends to include in its statistical analysis for future years a comprehensive review of warrants applied for and issued under the Act, so as to be in a position to include in its annual report to the Minister and Parliament statistical information which is at least equal to that formally provided under the Official Secrets Act.

The Review Committee and its Clients

The Committee believes that Parliamentarians intended it to act on their behalf to ensure that the new civilian agency, while effectively protecting the nation's security against non-military threats, treats individual Canadians fairly, and that CSIS uses its intrusive powers with restraint and with an overriding sensitivity to democratic values.

The Committee is well aware that to draw the correct line between the protection of national security and the preservation of individual liberty has never been easy in any democratic society. Parliament has attempted to do so, in general terms, in the Act which created both CSIS and the Review Committee. The Committee must now attempt to establish the delicate balance between national security and individual liberty by applying those general guidelines to specific activities and particular cases. Future reports to Parliament will reveal the degree to which the Committee is able to meet this challenge.

In the meantime, the Rules of Procedure adopted by the Committee on March 9, 1985 are designed to give the Committee's clients some insight into how it plans to investigate complaints brought before it. Copies of the Rules of Procedure in English and French are available to members of the public. The Committee wishes to consider appeals or complaints expeditiously and with concern for fairness to persons affected, but always having due regard to the requirements of national security.

Individuals, or their counsel, will find that the Committee's objective is to attempt to avoid unnecessary confrontation between the complainants and the government and to have before it all pertinent information so as to attempt to establish the true facts of any complaint over which it has jurisdiction. Parliament has given the Committee, acting as a tribunal, the right to require the production of any information or documents whatsoever. However, it may not be possible in some instances to give complainants or their counsel access to some of this information or documents because of the requirements of national security.

Complaints Procedures

Any person who has a complaint under section 41 of the Act against any actions of CSIS should write in the first instance to the Director, Mr. T.D. Finn at 1200 Alta Vista Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0R2. Should the response be unsatisfactory to the individual concerned, or should no response be received, he or she may then write to the Chairman, The Security Intelligence Review Committee at P.O. Box 2430, Station "D", Ottawa, Ontario, K1P 5W5, or deliver the complaint to the Committee's offices on the sixteenth floor of the Journal Building (South Tower) at 365 Laurier Avenue West, Ottawa. Complaints under section 41 which have not been first submitted to the Director cannot be considered by the Committee.

Any person who has been adversely affected in employment with the federal government or any of its agencies, or who has been refused an opportunity to provide goods or services to the federal government or its agencies solely by reason of the denial of a security clearance, may complain directly to the Committee. The information kit available from the Executive Secretary of the Committee outlines in non-legal language the rights and duties of individuals who wish to make use of this procedure. In each case, the Committee will consult with the deputy head concerned to determine whether the negative actions of government were "solely by reason of the denial of a security clearance"; a statutory precondition to the Committee's assuming jurisdiction over the complainant's case.

Any person, though not so informed, who has been adversely affected in either employment with or ability to supply goods or services to the federal government or any of its agencies by reason of the denial of a security clearance may write to the Committee asking that the case be considered. The Committee will then attempt to establish the facts in consultation with the deputy head concerned and decide whether it has jurisdiction.

Complainants will be informed by the Committee of the outcome of every complaint, and of the government's reasons for the refusal to hire or promote, the dismissal, demotion, or transfer of an individual, or the denial of a contract.

Section V—Conclusion

The Committee is deeply conscious of its onerous responsibilities in representing the interests of Parliament in the external oversight of CSIS. In the short time since its formation, the Committee has adopted a collegial non-partisan approach to its assigned tasks, with the emphasis being on acquiring a working knowledge of security intelligence matters and attempting to ask the right questions to those who should be in a position to provide answers.

Given its statutory and part-time role as an external review body, the Committee's perspective is necessarily that of detached outsiders. With this comes a genuine curiosity sprinkled with a healthy dose of skepticism — factors which are an important part of the Canadian Parliamentary tradition. In addition, Committee members bring a wide range of parliamentary, legislative, governmental, and public service experience to the job: as former federal or provincial ministers responsible for security, defence, immigration, and treasury matters, and as activists who continue to play a public role in their respective communities or professions. Members of the Committee have a combined legislative experience totalling thirty-nine years. The Committee believes that this experience constitutes a pool of knowledge and insight which enables it to pursue its oversight and complaint functions with intelligence and sensitivity to the competing interests at stake.

In every aspect of its functions, the most difficult issue facing the Committee is balancing the rights of individual Canadians against the requirements of national security. While Parliament has attempted to make this task somewhat easier through a new definition of "threats to the security of Canada", there is still broad scope for differences of opinion under the Act. Also, this sort of issue cannot be solved through legislative drafting alone. Much depends on the nature and extent of the information available and the philosophy of decision makers in positions of authority.

For its part in the process, the Committee plans to ferret out with vigour information relevant to its duties and functions, and then, in deliberating and determining the national security requirements involved, to provide fairness to individual Canadians affected. The Committee is only one body in a complex maze of checks and balances established by Parliament in the Act. But through its report, the Committee is the single body which can give Parliament annually an independent insight into the workings of the maze. This the Committee intends to do to the best of its abilities, judgement, and experience.

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport annuel

1984-1985

Canada

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport annuel

1984-1985

Comité de surveillance des activités
de renseignements de sécurité
16e étage, 365 ouest, avenue Laurier
Immeuble Journal (tour sud)
C.P. 2430, Succursale «D»
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

(613) 990-8441 — Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985
N° de cat. JS 71-1/1985
ISBN 0-662-53833-1

L'honorable Elmer MacKay, C.P.
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Le 14 juin 1985

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 53 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, je soumets au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité qui se rapporte à l'année fiscale 1984-1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Ronald G. Atkey, C.P., C.R.

Jean-Jacques Blais, C.P., C.R.

Frank McGee, C.P.

Saul Cherniack, C.P., C.R.

Paule Gauthier, C.P.

Table des matières

Préface 1

Section I — Le mandat du comité de surveillance 3

Généralités 3
La fonction de surveillance 3
La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS 5
La fonction relative aux plaintes portées au sujet des habilitations de sécurité 5
Plaintes portées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne 7
Rapports du secrétaire d'État et du ministre de l'Emploi et de l'Immigration 7

Section II — Activités du Comité 11

La fonction de surveillance 11
Séances d'information 11
Études des demandes de mandat et des ententes 13
Événements ou rapports spéciaux 13
Ligne de conduite du SCRS en ce qui concerne l'embauchage d'homosexuels 14
La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS 14
La fonction relative aux plaintes portées concernant l'habilitation de sécurité 14
Recrutement du personnel du Comité 15

Section III — Surveillance du Comité, 1984-1985 17

Séparation de la GRC 17
Ententes avec des organismes canadiens et étrangers 18
Recrutement et formation du personnel 19
Priorités opérationnelles 19

Section IV — L'avenir 21

La fonction de surveillance 21
Le Comité de surveillance et ses clients 22
Procédures relatives aux plaintes 23

Section V — Conclusion 25

Préface

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a été créé en vertu des dispositions de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (la «Loi») qui a reçu la sanction royale le 28 juin 1984.

Les paragraphes 34.(1) et (2) de la Loi sont rédigés en ces termes:

> 34.(1) Est constitué le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, composé du président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui ne font partie ni du Sénat ni de la Chambre des communes. Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.
>
> (2) Les membres du Comité de surveillance sont nommés à titre inamovible pour une durée maximale de cinq ans.

Le président, l'honorable Ronald G. Atkey, C.P., C.R., et les quatre autres membres, soit les honorables Frank McGee, C.P., Jean-Jacques Blais, C.P., C.R., Saul Cherniack, C.P., C.R. et Paule Gauthier, C.P., ont été nommés par décret le 30 novembre 1984.

Présenté au solliciteur général conformément à l'article 53 de la Loi, le présent rapport porte sur les activités du Comité au cours de la période de quatre mois se terminant le 31 mars 1985. Il a été préparé sans le rapport annuel du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au solliciteur général ni le certificat de l'inspecteur général visé à l'article 33 de la Loi pour la période se terminant le 31 décembre 1984, le Comité ne les ayant pas reçus.

Section I — Le mandat du Comité de surveillance

Généralités

Le Parlement a confié une lourde responsabilité au Comité de surveillance. Non seulement il doit agir au nom de tous les Canadiens en tant qu'organe de surveillance externe du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), mais il lui faut aussi servir de tribunal chargé d'entendre les plaintes portées contre des activités de ce dernier. De même, il doit faire fonction de tribunal d'appel pour tous les différends concernant des habilitations de sécurité auxquels sont partie des employés fédéraux ou des personnes qui désirent fournir des biens ou des services au gouvernement fédéral. Le Comité a donc trois fonctions distinctes.

La fonction de surveillance

Le Parlement n'aurait sûrement pas investi le SCRS de pouvoirs aussi extraordinaires s'il n'avait pas eu l'assurance que ce dernier ferait l'objet d'une surveillance de tous les instants. À cette fin, la Loi constituant le SCRS non seulement oblige ce dernier à demander à un juge de la Cour fédérale de décerner un mandat s'il veut invoquer ses pouvoirs comportant intrusion, mais elle met aussi en place des mécanismes permanents de surveillance interne et externe.

Le solliciteur général doit, naturellement, rendre compte au Parlement des activités du SCRS, celui-ci en étant l'ultime responsable. Pour l'aider, la Loi crée le nouveau poste d'inspecteur général dont les fonctions sont les suivantes:

- suivre l'observation par le service de ses règles générales en matière opérationnelle;
- surveiller les activités opérationnelles du Service; et
- présenter au ministre chaque année un certificat où il indique dans quelle mesure le rapport annuel, ou tout autre rapport périodique au ministre, préparé par le directeur du Service lui paraît acceptable et où il fait état des cas où, selon lui, le Service a accompli des actes qui n'ont pas été autorisés en vertu de la Loi, a contrevenu aux instructions données par le ministre ou a exercé ses pouvoirs d'une façon abusive.

L'inspecteur général a donc pour rôle principal de renforcer la surveillance interne des activités du Service qui relève du solliciteur général. Son bureau est, cependant, plus qu'un simple organe de surveillance interne, du fait que le Comité de surveillance reçoit du ministre un exemplaire des rapports du directeur et des certificats présentés par l'inspecteur général, et qu'il peut obliger ce dernier à faire enquête sur certaines activités du Service. Il fait aussi figure de lien entre les fonctions de surveillance interne et externe mises en place avec tellement de soin par le Parlement.

Organe de surveillance externe créé pour surveiller les activités du SCRS et en faire rapport au Parlement, le Comité a reçu des pouvoirs qui vont aussi loin que ses responsabilités, dont celui de demander au SCRS n'importe quelle information (à la seule mais notable exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada) lui permettant d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu des dispositions des articles 38 et 40 de la Loi.

> 38. Le Comité de surveillance a les fonctions suivantes:
>
> a) surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions et, à cet égard:
>
> i) examiner les rapports du directeur et les certificats de l'inspecteur général qui lui sont transmis en conformité avec le paragraphe 33(3),
>
> ii) examiner les instructions que donne le ministre en vertu du paragraphe 6(2),
>
> iii) examiner les ententes conclues par le Service en vertu des paragraphes 13(2) et (3) et du paragraphe 17(1), et surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de celles-ci,
>
> iv) examiner les rapports et commentaires qui lui sont transmis en conformité avec le paragraphe 20(4),
>
> v) surveiller les demandes qui sont présentées au Service en vertu de l'alinéa 16(3)a),
>
> vi) examiner les règlements,
>
> vii) réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles du Service;
>
> b) effectuer ou faire effectuer des recherches en vertu de l'article 40.

L'objet des recherches prévues par l'article 40 est de veiller à ce que les activités du SCRS soient conduites conformément à la présente loi, à ses règlements et aux instructions du ministre et qu'elles ne donnent pas lieu à l'exercice par le service de ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile. À cette fin, le Comité de surveillance peut

> a) soit faire effectuer par le Service ou l'inspecteur général des recherches sur certaines activités du Service et exiger d'eux qu'ils lui en fassent rapport; ou

b) soit effectuer ces recherches lui-même s'il juge qu'il serait contre-indiqué les faire effectuer par le Service ou l'inspecteur général.

Pour s'acquitter convenablement de ces responsabilités franchement lourdes, le Comité a besoin de savoir, dans ses menus détails, pratiquement tout ce que fait le SCRS. Il est expliqué dans l'une des sections suivantes du présent rapport ce que le Comité compte faire à cet égard.

La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi, le Comité de surveillance fait enquête sur une plainte portée par toute personne contre des activités du SCRS. Cette plainte ne doit pas être frivole, elle doit d'abord avoir été présentée au directeur du SCRS et elle ne doit pas constituer un grief susceptible d'être réglé par la procédure de griefs.

Ce sont là des conditions somme toute raisonnables, qui ne diminuent en rien la capacité du Comité de faire enquête et de formuler des recommandations indépendantes dans les cas où le plaignant est insatisfait de la réponse fournie par le SCRS. La fonction exercée par le Comité à l'égard des plaintes, dans son sens très réel, fait partie intégrante du principal rôle qu'il joue en tant qu'organe de surveillance externe des activités du SCRS.

La fonction relative aux plaintes portées au sujet des habilitations de sécurité

Le Comité a été constitué en tribunal d'appel chargé d'examiner toute affaire se rapportant aux habilitations de sécurité fédérales, ce qui tranche assez avec sa fonction de surveillance externe.

42.(1) Les individus qui font l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement, avancement ou mutation prise par un administrateur général pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité que le gouvernement du Canada exige doivent être avisés du refus par l'administrateur général; celui-ci envoie l'avis dans les dix jours suivant la prise de la décision.

(2) Dans le cas où, pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité que le gouvernement du Canada exige à l'égard d'un individu, celui-ci ou une autre personne fait l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services à ce gouvernement, l'administrateur général concerné envoie dans les dix jours suivant la prise de décision un avis informant l'individu, et s'il y a lieu l'autre personne, du refus.

(3) Le Comité de surveillance reçoit les plaintes et fait enquête sur les plaintes présentées par:

(a) les individus visés au paragraphe (1) à qui une habilitation de sécurité est refusée;

(b) les personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services a été refusé pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité à ces personnes ou à quiconque.

Ce rôle quasi judiciaire que le Comité joue en tant que tribunal d'appel intéresse directement toute personne qui se voit refuser une habilitation de sécurité et qui, en conséquence, fait l'objet d'une décision nuisant à sa carrière au sein de l'administration fédérale. La personne ne peut évidemment pas en appeler du refus de sa demande d'habilitation de sécurité si elle ignore qu'une telle décision a été prise. Autrefois, il arrivait souvent qu'on n'était pas obligé de l'en informer. Comme il est facile de le constater à la lecture des paragraphes cités plus haut, la Loi remédie à la situation en obligeant l'administrateur général compétent ou le ministre à prévenir la personne concernée.

Le Comité a entendu les quelques critiques formulées au sujet du libellé de l'article 42 de la Loi par les cadres qui doivent s'y conformer. Ceux-ci déplorent surtout le fait qu'il est souvent impossible de déterminer avec précision si le seul fait de refuser une habilitation de sécurité à quelqu'un nuira à sa carrière. Il arrive souvent que même si ce peut être le cas, on n'en est pas sûr au moment du refus de l'habilitation de sécurité, sans compter que les ministères concernés s'interrogent sur les dispositions qu'ils doivent prendre immédiatement dans pareils cas. Le Comité poursuivra ses consultations avec les divers ministères en vue de déterminer s'il n'y aurait pas moyen de tirer cette affaire au clair sans modifier la Loi.

Avant que la Loi ne soit promulguée, non seulement beaucoup de gens ne savaient pas qu'ils s'étaient vus refuser une habilitation de sécurité, mais même ceux qui avaient été prévenus, en ignoraient souvent les motifs. Maintenant, la Loi oblige le Comité à fournir à quiconque porte plainte toutes les informations qu'il est possible de communiquer au sujet des circonstances ayant donné lieu au refus de sa demande d'habilitation de sécurité et ce, tout en satisfaisant aux exigences de la sécurité nationale. Le Comité doit ensuite examiner toutes les circonstances de l'affaire et se prononcer sur le bien-fondé de la décision de l'administrateur général concerné.

Toutes les parties ont le droit d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Le Comité peut examiner tous les éléments de preuves existants et assigner des témoins à comparaître devant lui ou faire produire des pièces dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, quoiqu'il peut souvent entendre un témoignage ou recevoir des documents concernant «la sécurité nationale» en l'absence du plaignant ou de l'avocat de ce dernier.

Plaintes portées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne

La Loi canadienne sur les droits de la personne est ainsi modifiée:

36.1(1) Au présent article, «comité de surveillance» s'entend au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

(2) Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un tribunal des droits de la personne, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes qui font l'objet de la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, la Commission peut:

a) soit rejeter la plainte;

b) soit transmettre l'affaire au comité de surveillance.

Dans le cas d'un tel renvoi de la Commission des droits de la personne, le Comité de surveillance mène son enquête exactement de la même façon que pour une plainte au sujet d'une habilitation de sécurité, sauf qu'il présente son rapport et ses recommandations à la Commission des droits de la personne de même qu'au ministre compétent.

Rapports du secrétaire d'État et du ministre de l'Emploi et de l'Immigration

La Loi sur la citoyenneté a été modifiée de manière à prévoir que le ministre peut faire un rapport au Comité de surveillance dans les cas où il est d'avis que la citoyenneté ne devrait pas être accordée à une personne parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne se livrera à des activités soit qui constituent des menaces envers la sécurité du Canada, soit qui font partie d'un plan d'activités criminelles organisées. Dans les dix jours suivant la présentation de ce rapport, il doit faire envoyer à la personne concernée un avis l'informant qu'un rapport a été fait au Comité de surveillance et qu'à la suite d'une enquête de ce dernier, le gouverneur en conseil peut faire une déclaration à son égard lui refusant la citoyenneté.

La Loi sur l'immigration de 1976 est aussi modifiée de manière à prévoir que dans le cas où le Ministre et le solliciteur général sont d'avis que l'auteur d'une demande d'admission au Canada se livrera à des activités préjudiciables aux intérêts du Canada, du fait qu'elles font partie d'un plan d'activités criminelles organisées, qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada ou qu'elles incitent au renversement par la force de tout gouvernement ou à des actes de violence susceptibles de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada, ils peuvent faire un rapport au Comité de surveillance.

L'individu concerné doit être informé dans les dix jours que pareil rapport a été fait, comme dans le cas de ceux qui sont présentés au Comité de surveillance en vertu de la Loi sur la citoyenneté.

Les rapports faits au Comité de surveillance en vertu de la Loi sur la citoyenneté et de la Loi de 1976 sur l'immigration sont étudiés exactement de la même façon qu'une plainte portée par un individu. Le Comité doit se prononcer sur le fond de l'affaire avant de prendre les mesures ou de préparer les rapports prévus par chaque loi, de sorte que, même si les procédures et les prescriptions de la Loi varient un peu d'un cas à l'autre, l'effet véritable est le même, c'est-à-dire que la personne qui porte plainte en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, ou qui est jugée aux termes des Lois sur la citoyenneté et sur l'immigration a maintenant la possibilité de faire examiner son cas à fond par un organe indépendant.

Comme il n'est pas autorisé par la Loi à décider en dernier ressort des affaires dont il est saisi, le Comité met un point final à son enquête en présentant un rapport ou une recommandation au ministre compétent ou au gouverneur en conseil, selon le cas. Comme la Loi exige que son rapport annuel soit déposé au Parlement, on a sans doute pensé que les recommandations et rapports faits au sujet des plaintes feraient l'objet d'une étude sérieuse et qu'il y serait probablement donné suite.

Le rapport d'enquête est aussi communiqué, quand c'est nécessaire, au directeur du SCRS et à l'administrateur général concerné et le Comité de surveillance fait toujours tenir au plaignant, ou à l'individu concerné, un rapport aussi complet que possible de ses conclusions.

Section II — Activités du Comité

La fonction de surveillance

Dès leur entrée en fonction, les membres du Comité étaient conscients que le SCRS ne serait pas prêt à leur communiquer, dans leur intégralité, des informations qui n'étaient même pas diffusées au sein du Service lui-même, sauf en cas d'ultime nécessité.

Pour aider à vaincre cette réticence née du souci de garder ces informations secrètes, le président a demandé que tous les employés du Comité soient habilités au niveau «très secret» par le SCRS après une étude minutieuse de leurs dossiers et toute autre enquête jugée nécessaire par le directeur.

Dans la même veine, les membres du Comité ont fait transporter d'Ottawa aux bureaux régionaux de SCRS les plus près de leur domicile, par des employés du Service, tous documents délicats et se sont assurés le concours de spécialistes de la GRC pour faire en sorte que les bureaux permanents du Comité soient entièrement adéquats dans les circonstances.

Le Comité sait qu'il y aura sûrement des cas où il ne sera pas d'accord avec le directeur et que son mandat pourra engendrer des conflits dans certaines circonstances, mais il n'en est pas moins très conscient de la nécessité d'établir un solide climat de confiance entre les deux organismes. Autrement, le SCRS et le Comité seront tous deux beaucoup moins efficaces.

Depuis sa formation le 30 novembre 1984, le Comité a été mis au courant de bon nombre des activités du SCRS et a rencontré plusieurs spécialistes du domaine. Les membres ont consacré, en moyenne, vingt-quatre jours aux travaux du Comité au cours de la période de quatre mois se terminant le 31 mars 1985.

Séances d'information

Le SCRS a tenu des séances d'information d'introduction à l'intention du Comité sur les sujets suivants:

- l'organisation actuelle du SCRS et ses plans pour l'avenir;
- le recrutement et les plans de formation et de perfectionnement du personnel;
- les ententes avec des organismes étrangers;
- les ententes avec d'autres organismes fédéraux et avec des gouvernements et organismes provinciaux;
- le recrutement et le maintien de sources d'information;
- les demandes de mandat dont est saisie la Cour fédérale;
- les organisations terroristes constituant une source de préoccupation à l'heure actuelle;
- l'orientation et l'affectation des ressources du SCRS en regard des menaces actuelles envers la sécurité du Canada.

Bien conscient qu'il lui reste encore beaucoup à apprendre au sujet des points énumérés plus haut, le Comité poursuit de façon continuelle ses entretiens avec le SCRS et ainsi d'autres séances d'information auront lieu. Plus particulièrement, le Comité n'est pas certain de connaître et de comprendre suffisamment la portée des ententes entre le SCRS et d'autres organismes étrangers ou canadiens et il ne croit pas avoir été assez bien renseigné au sujet des programmes de recrutement et de formation du personnel de ce dernier.

Le Comité a aussi été renseigné par le solliciteur général, l'honorable Elmer MacKay, député; l'ancien solliciteur général, l'honorable Robert Kaplan, député; le greffier du Conseil privé, M. Gordon Osbaldeston; le solliciteur général adjoint, M. Fred Gibson; le commissaire de la GRC, M. Robert Simmonds; le secrétaire adjoint du Cabinet (Sécurité et renseignements), M. Nicholas d'Ombrain; un ancien directeur général du Service de sécurité de la GRC, M. John Starnes; et le professeur Alan Grant, de l'École de droit Osgoode Hall de l'Université York, un expert dans le domaine. On a aussi fait le nécessaire pour rencontrer, au printemps de 1985, le coordonnateur (Renseignements et Sécurité) du Bureau du Conseil privé, M. Blair Seaborne; le sénateur Michael Pitfield; M. le juge David McDonald de la Cour suprême de l'Alberta et ancien commissaire royal; le professeur Peter Russell de l'Université de Toronto, ancien directeur de la recherche de la Commission McDonald; et M. Svend Robinson, critique du Nouveau Parti démocratique en matière de justice.

On a aussi organisé, pour le printemps de 1985, des séances d'information portant, d'une part, sur les procédures d'habilitation de sécurité des Affaires extérieures et de la Défense nationale et, d'autre part, sur les présents travaux du Centre de la sécurité des télécommunications.

Le président a rencontré le solliciteur général à trois reprises au sujet des travaux du Comité; celui-ci a rencontré pendant une soirée l'inspecteur général (désigné), M. Richard Gosse, C.R., et a pris des dispositions pour le rencontrer à nouveau quand celui-ci viendra exercer ses fonctions à Ottawa.

Étude des demandes de mandat et des ententes

Le Comité a pu faire un premier examen de toutes les demandes de mandat adressées à la Cour fédérale et des affidavits d'accompagnement et poursuivra son étude des nouvelles demandes ainsi que de celles qui seront renouvelées. Il a aussi reçu du SCRS un exemplaire des documents afférents aux ententes conclues avec d'autres organismes, tant nationaux qu'internationaux, et il compte en faire un examen complet.

Malgré des séances d'information intensives et d'abondantes lectures, tant à Ottawa que dans les bureaux régionaux du SCRS les plus près de leur domicile, les membres du Comité se rendent bien compte que leur connaissance ou leur compréhension des activités du SCRS dans ces domaines est encore imparfaite. Cela n'a rien de bien étonnant si l'on considère qu'il a fallu quatre ans d'efforts soutenus à la Commission McDonald rien que pour commencer à saisir les complexités du Service de sécurité de la GRC, comme elle les a elle-même constatées.

Événements ou rapports spéciaux

Après avoir consulté le solliciteur général, le président a demandé au SCRS, au nom du Comité, son rapport d'activités rétrospectif au sujet des événements entourant l'attaque terroriste dont a été la cible l'ambassade turque le 12 mars 1985.

De même, après avoir à nouveau consulté le solliciteur général, le président a demandé au SCRS, au nom du Comité, son rapport d'activités rétrospectif concernant la menace proférée par des terroristes le 26 mars 1985 de faire sauter le réseau de transport de Toronto le lundi suivant, soit le 1er avril 1985.

Les deux rapports du SCRS ont été examinés par le Comité à ses réunions des 18 et 19 avril 1985. Il semblerait d'après ces rapports que le SCRS n'a ménagé aucun effort pour obtenir les renseignements susceptibles d'aider tous les organismes concernés.

Tout en examinant les rapports dont il est fait mention plus haut, le Comité de surveillance a découvert que, même s'il a accès aux renseignements possédés par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) grâce au concours de la GRC, le SCRS ne fait pas lui-même partie directement du réseau. Il semble au Comité que pour permettre aux agents du SCRS d'être en mesure de mener à bien leurs tâches, ceux-ci doivent absolument avoir accès directement à l'information aux mains du CIPC.

Le Comité de surveillance espère que le comité consultatif du Centre d'information de la police canadienne permettra bientôt au SCRS de communiquer directement avec le CIPC.

Ligne de conduite du SCRS en ce qui concerne l'embauchage d'homosexuels

Le président a écrit au directeur le 29 mars 1985 pour se renseigner au sujet de la politique suivie par le Service concernant l'embauchage d'homosexuels. Le Comité a été informé que les Forces armées et la GRC refusent d'embaucher ou de garder à leur emploi des homosexuels notoires.

Dans sa réponse du 12 avril 1985 à la lettre du président, le directeur a expliqué que le SCRS n'a pas comme telle de politique officielle en ce qui concerne l'embauchage d'homosexuels puisque, dans une aussi petite organisation, il est possible de juger chaque cas en particulier. Le directeur ajoutait que la haute direction cherche à humaniser le SCRS notamment en évitant de formuler des lignes directrices et des règlements détaillés et en comptant sur une application intelligente et humaine des politiques générales.

Le Comité considère qu'il s'agit là d'une réponse parfaitement acceptable et il compte suivre la mise en œuvre de cette politique dans le contexte de l'examen plus général des activités de gestion du personnel du SCRS.

La fonction relative aux plaintes portées contre le SCRS

Le Comité a reçu une plainte concernant les activités auxquelles se serait livré le SCRS en questionnant des réfugiés demandant à immigrer au Canada. Cette plainte aurait d'abord dû être présentée au directeur ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 41 de la Loi; on a donc informé le plaignant de la procédure à suivre en pareils cas.

La fonction relative aux plaintes portées concernant l'habilitation de sécurité

Au 31 mars 1985, le Comité avait reçu trois plaintes. L'une avait été déposée prématurément, l'étude d'une autre a été reportée à la demande du plaignant et une est en cours d'examen.

Plusieurs plaintes ont été présentées au Comité depuis le 31 mars 1985, mais il est évident que le faible nombre de plaintes reçues au cours des quatre mois d'activité s'explique non seulement par le fait que le Comité n'existe que depuis peu mais aussi par le fait que les gestionnaires de la Fonction publique ne connaissent pas encore parfaitement les exigences de la Loi. Beaucoup de plaignants éventuels ignorent, donc, leurs droits. Pour remédier à la situation, le Comité a suggéré que le greffier du Conseil privé donne instruction aux administrateurs généraux d'informer par écrit toutes les personnes qui font l'objet d'une décision nuisant à leur carrière pour la raison du refus d'une habilitation de sécurité, de leur droit de porter plainte au Comité de surveillance. Celui-ci entend prendre d'autres mesures dans le même sens.

Pour assurer un traitement équitable aux personnes qui portent plainte et à leur avocat, le Comité a adopté, le 9 mars 1985, des règles de procédure applicables aux plaintes visées aux articles 41 ou 42 de la Loi ou aux procédures entamées en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, de la Loi sur la citoyenneté et de la Loi sur l'immigration.

Recrutement du personnel du Comité

Le Comité a retenu les services d'un secrétaire exécutif et d'une petite équipe pour aider à faire la recherche et les enquêtes et à réunir, à classer et à condenser la grande quantité d'informations reçues. L'ancien sous-secrétaire adjoint du Comité du Cabinet chargé de la politique étrangère et de la défense au Bureau du Conseil privé, M. Maurice Archdeacon, a été embauché comme secrétaire exécutif du Comité à la suite de la recherche de candidats et d'un concours. Entré en fonctions le 11 février 1985, il a été autorisé à embaucher une petite équipe de chercheurs et d'enquêteurs de métier de même que le personnel administratif dont le Comité avait besoin. Le Comité a ses bureaux au seizième étage de l'immeuble Journal (tour sud), 365 ouest, avenue Laurier, Ottawa (tél.: (613) 990-8441).

Section III — Surveillance du Comité, 1984-1985

Même si leurs travaux ne se sont échelonnés que sur quatre mois, les membres du Comité ont quand même pu se faire une certaine idée des activités et méthodes opérationnelles du Service.

Séparation de la GRC

Dans l'ensemble, il semble au Comité que le nouveau service civil a assez bien survécu à sa séparation de la GRC. Le Comité n'a pas encore eu l'occasion de visiter les bureaux régionaux du SCRS et ne peut, donc, pas se prononcer sur l'état d'esprit de l'ensemble des employés du Service. Le moral semble, toutefois, assez bon, au siège social en dépit de l'ampleur prise par la réorganisation et des tracas supplémentaires que représente le déménagement d'une organisation aussi complexe du 1200, promenade Alta Vista à l'Immeuble commémoratif est, situé sur la rue Wellington à Ottawa.

L'organisation régionale du SCRS à Toronto a laissé, à la fin de mai, ses bureaux de la rue Jarvis pour s'installer dans de nouveaux locaux situés sur la rue Front. Les installations dont elle dispose maintenant sont bien meilleures et plus modernes. Ce n'est pas tout à fait le cas des bureaux qui ont été attribués à l'administration centrale du SCRS dans l'Immeuble commémoratif est à Ottawa. Le Comité pense qu'à Ottawa il serait souhaitable de doter le SCRS d'installations modernes et répondant à ses seuls besoins aussitôt que la situation financière et que d'autres circonstances le permettront.

Ententes avec des organismes canadiens et étrangers

Quand pour la première fois, le Comité a demandé à être mis au courant des ententes conclues relativement à l'échange de renseignements de sécurité avec d'autres pays et avec d'autres organismes canadiens, la façon dont ces ententes étaient compilées ou réunies ne permettait pas de prendre connaissance de tous les documents. Le SCRS a, depuis, regroupé la documentation pertinente dans une série de volumes mis à la disposition des membres dans ses bureaux régionaux. Le Comité n'a pas été étonné d'apprendre que tous les échanges d'information avec d'autres organismes, tant nationaux qu'internationaux, continuent de s'effectuer encore en vertu d'ententes conclues entre ces organismes et la GRC. Il est normal qu'il en soit ainsi encore pour un certain laps de temps, mais le Comité n'en estime pas moins que les ententes devraient être regroupées en vertu des dispositions de l'article 17 de la Loi, par le SCRS lui-même.

Les ententes entre le Canada et des organismes étrangers en ce qui concerne le renseignement étranger se regroupent en trois grandes catégories, soit:

— *les ententes officielles*

a) les termes de l'entente sont mis formellement sur papier;

b) il y a un échange de notes indiquant que les deux parties acceptent les termes de l'entente et les notes sont signées comme il se doit par l'un et l'autre des responsables des deux services; et

c) il y a échange de notes entre l'ambassade canadienne et le ministère des Affaires étrangères du pays en question.

— *les ententes officieuses*

il y a échange de notes ou de lettres indiquant qu'on accepte implicitement de coopérer, au niveau du service ou de l'ambassade;

— *les ententes spéciales*

il n'y a qu'un engagement verbal de coopérer, transmis à un agent de liaison.

Voici quelques exemples de secteurs où il y a habituellement coopération:

examen minutieux des dossiers des personnes demandant à immigrer ou en quête d'un visa

acquisition ou échange d'informations sur des questions de sécurité ou des activités criminelles aux fins de l'étude des demandes d'admission au Canada;

évaluations de sécurité
acquisition ou échange d'informations sur des questions de sécurité ou des activités criminelles afin d'évaluer la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, sa fiabilité;

liaison—renseignement de sécurité
acquisition ou échange d'informations et de renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada.

Recrutement et formation du personnel

Les programmes de recrutement et de formation du personnel du SCRS, depuis la mise sur pied du nouvel organisme, restent un peu un point d'interrogation pour le Comité. Deux commissions d'enquête avaient conclu à la nécessité de créer un nouvel organisme civil distinct de la GRC. C'est ce que le Parlement s'était proposé de faire, de toute évidence, avec le projet C-9 qui a reçu la sanction royale le 28 juin 1984. Nous croyons comprendre que 95 p. 100 des membres du Service de sécurité de la GRC choisirent de passer au nouvel organisme. Le Comité entend se renseigner à fond sur les programmes de recrutement et de formation du personnel du SCRS et demandera en juin 1985 au directeur ou à ses supérieurs des précisions pour déterminer s'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles études et évaluations et, le cas échéant, d'en faire rapport au ministre.

Priorités opérationnelles

Le Service n'a pas encore fourni une analyse claire et compréhensible de ses priorités opérationnelles au Comité qui a besoin de cette information pour juger de l'affectation des ressources, de l'efficacité du système des priorités opérationnelles, des cibles, des critères et des modes de recrutement ainsi que des programmes de formation et de perfectionnement à être mis en place. Le Comité entend demander que pareille analyse détaillée, y compris une étude de l'affectation des ressources financières et humaines lui soit remise avant la fin de l'année financière 1985-1986.

Le Comité a conscience que l'équilibre des ressources à répartir entre le contre-renseignement, la contre-subversion et le contre-terrorisme va changer de temps à temps, peut-être d'une année à l'autre, mais le SCRS ne doit pas moins avoir un plan opérationnel qui soit le reflet des vues de ses dirigeants en regard des priorités opérationnelles et administratives du moment bien qu'elles puissent changer.

Selon le Comité, le rapport que le directeur doit présenter au solliciteur général en vertu de l'article 33 de la Loi pour la période se terminant le 31 décembre 1984 (et qui n'a pas encore été reçu) devrait constituer un point de départ intéressant à cet égard.

Section IV — L'avenir

La fonction de surveillance

Au cours de sa première année complète d'activités, soit en 1985-1986, le Comité compte se renseigner à fond sur tous les aspects des opérations du Service.

Les secteurs prioritaires d'enquête et de recherche seront les suivants:

— les programmes de recrutement, de formation et de perfectionnement du personnel;
— l'emploi de sources humaines, l'évaluation des renseignements reçus de ces dernières et une étude permettant de juger où se situent les priorités apparentes du Service à cet égard;
— la collecte et l'analyse d'informations obtenues ouvertement par le SCRS (il s'agit là d'un point qui a fait l'objet de critiques de la part de la Commission McDonald);
— le budget du SCRS et son ordre de priorité en ce qui concerne la répartition des ressources entre ses différentes cibles;
— l'échange d'informations avec d'autres pays et organismes par le SCRS. (La Loi oblige le Comité à surveiller cet aspect des activités du Service, et le Comité veut voir particulièrement en quoi cet échange d'informations touche les droits des Canadiens et quel effet il pourrait avoir sur la souveraineté canadienne); et
— la collecte et l'analyse des statistiques, y compris des statistiques financières, permettant de porter un jugement impartial sur la façon dont le Service se sert de ses ressources humaines et matérielles; également les moyens à prendre pour faire rapport annuellement de ces statistiques au ministre ou au Parlement.

Le Comité a conscience que conformément à l'usage des neuf dernières années, tous les mandats décernés par le solliciteur général en 1984 et que toute interception ou saisie effectuée le ou avant 31 décembre 1984 au plus tard en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi sur les secrets officiels feront l'objet d'un rapport annuel du solliciteur général au Parlement. Toutefois, comme le pouvoir de décerner des mandats a été cédé à la Cour fédérale aux termes de l'article 21 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, l'usage de faire rapport au Parlement du nombre de ces mandats (y compris leur durée moyenne, la méthode d'interception et de saisie utilisée et l'évaluation de la mesure dans laquelle ces mandats permettent d'atteindre les objectifs de la Loi) semble être tombé en désuétude. La Loi ne précise pas si la responsabilité de fournir cette information incombe au solliciteur général, au directeur du SCRS, à l'inspecteur général ou en tout premier lieu au Comité. Par contre, il est clair que le Comité a la responsabilité de «réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles» du SCRS.

Au cours des trois premiers mois de 1985, le Comité a été dans l'impossibilité de mettre au point un système permettant de présenter au Parlement des rapports statistiques utiles concernant les mandats. Les définitions relatives aux personnes ou catégories de personnes ou lieux à l'égard desquels un mandat peut être décerné ne sont plus ce qu'elles étaient au moment où le système prévu par la Loi sur les secrets officiels était en usage, et il aurait été difficile d'établir des comparaisons statistiques pour la courte période visée. Le Comité ne compte pas moins, à l'avenir, inclure dans son analyse statistique un examen complet des mandats demandés et décernés de manière à pouvoir insérer dans le rapport annuel destiné au ministre et au Parlement des informations statistiques se comparant tout au moins à celles qui étaient fournies anciennement en vertu de la Loi sur les secrets officiels.

Le Comité de surveillance et ses clients

Le Comité estime que le Parlement lui a donné pour mission de faire en sorte, qu'en son nom, le nouvel organisme civil, tout en parant aux menaces envers la sécurité de la nation, traite les Canadiens avec équité, et que le SCRS utilise ses pouvoirs comportant intrusion avec retenue et dans le respect le plus absolu des valeurs démocratiques.

Le Comité est bien conscient que dans toute société démocratique, il n'a jamais été facile de séparer la sauvegarde de la sécurité nationale de la défense des libertés individuelles. Le Parlement a tenté de le faire, en termes généraux, dans la Loi créant à la fois le SCRS et le Comité de surveillance. Ce dernier doit maintenant tenter de maintenir le fragile équilibre entre la sécurité nationale et les libertés individuelles en appliquant ces lignes directrices générales aux différents cas et activités. Les prochains rapports révéleront dans quelle mesure le Comité est parvenu à relever ce défi.

Dans un autre ordre d'idées, les règles de procédure adoptées par le Comité le 9 mars 1985 et que le public peut se procurer en anglais et en français visent à donner aux clients une certaine idée de la façon dont celui-ci compte faire enquête sur les plaintes ou appels dont il est saisi. Le Comité entend procéder rapidement et faire preuve d'équité à l'endroit des personnes touchées, mais toujours en tenant compte comme il se doit des exigences de la sécurité nationale.

Les individus concernés ou leur avocat, constateront que l'objectif du Comité est d'essayer d'éviter les affrontements inutiles entre le gouvernement et le plaignant et d'avoir sous la main toutes les informations pertinentes pour tenter d'établir les véritables circonstances de l'affaire sur laquelle il a compétence. Le Parlement a investi le Comité, quand celui-ci sert de tribunal, du pouvoir de faire produire n'importe quel document ou information. Toutefois, il n'y aura peut-être pas moyen dans certains cas de communiquer au plaignant ou à son avocat certains de ces documents ou informations à cause des exigences de la sécurité nationale.

Procédures relatives aux plaintes

Toute personne qui veut porter plainte en vertu de l'article 41 de la Loi contre des activités du SCRS doit, dans un premier temps, écrire au directeur, M. T.D. Finn, au 1200, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario), K1A 0R2. Si elle ne reçoit pas de réponse ou est insatisfaite de celle qui lui est fournie, elle peut alors écrire au président, Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, C.P. 2430, succursale «D», Ottawa (Ontario) K1P 5W5, ou faire parvenir la plainte aux bureaux du Comité situés au 16e étage de l'immeuble Journal (tour sud), 365 ouest, avenue Laurier, Ottawa. La plainte ne peut être examinée par le Comité que si elle a d'abord été présentée au directeur.

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision préjudiciable à sa carrière au sein de l'administration fédérale ou de n'importe quel de ses organismes ou à laquelle on a refusé le droit de fournir à ces derniers des biens et services en raison du refus d'une habilitation de sécurité, peut porter plainte directement au Comité. La trousse d'information qu'on peut se procurer auprès du secrétaire exécutif du Comité explique dans des termes simples, les droits et obligations de ceux et celles qui désirent avoir recours à cette procédure. Dans chaque cas, le Comité consulte l'administrateur général concerné pour déterminer si la décision gouvernementale qui fait l'objet de la plainte a été prise pour «la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité» et, partant, s'il doit faire enquête.

Toute personne qui, sans en avoir été informé officiellement, a fait l'objet d'une décision qui nuit à sa carrière au sein de l'administration fédérale ou de n'importe quel de ses organismes ou l'empêche de fournir à ces derniers des biens ou services en raison du refus d'une habilitation de sécurité, peut écrire au Comité pour demander l'étude de son cas. Le Comité tente alors d'établir les circonstances de l'affaire de concert avec l'administrateur général concerné et décide s'il a compétence ou pas.

Le plaignant est informé par le Comité de la décision rendue au sujet de sa plainte et des motifs de la décision gouvernementale de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement ou à un contrat.

Section V — Conclusion

Le Comité a profondément conscience de l'énormité de la tâche qui lui incombe de représenter les intérêts du Parlement dans la surveillance externe du SCRS. Durant le court intervalle qui s'est écoulé depuis sa formation, il a adopté une ligne de conduite collégiale non-partisane dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées, en mettant l'accent sur l'acquisition d'une connaissance pratique des dossiers relatifs au renseignement de sécurité et en tentant de poser les bonnes questions à ceux qui devaient être en mesure de fournir les réponses.

L'optique du Comité est forcément celle d'un tiers étant donné le rôle que lui confère la Loi et celui qu'il joue à temps partiel en tant qu'organe de surveillance externe. Il faut ajouter à cela une véritable soif de connaître teintée d'une saine dose de scepticisme, autant d'éléments qui sont d'importantes composantes de la tradition parlementaire. De plus, en tant qu'anciens ministres fédéraux ou provinciaux responsables des dossiers de la sécurité, de la défense, de l'immigration et du trésor, ainsi qu'en temps qu'activistes qui continuent à jouer un rôle public dans leurs professions ou milieux respectifs, les membres du Comité jouissent d'une vaste expérience parlementaire, législative, gouvernementale et de la fonction publique qui ne peut que les servir dans leur travail. Ils totalisent 39 ans d'expérience parlementaire. Le Comité estime que cette expérience représente une mine de connaissances et lui donne une largeur de vues lui permettant de s'acquitter intelligemment de ses fonctions de surveillance et d'audition de plaintes, tout en étant sensible aux divergences d'intérêts en jeu.

La tâche la plus difficile à laquelle fait face le Comité dans chaque aspect de ses fonctions est celle d'établir un équilibre entre les droits des Canadiens et les exigences de la sécurité nationale. Le Parlement a essayé de rendre sa tâche un peu plus facile en adoptant une nouvelle définition des «menaces envers la sécurité du Canada», mais la Loi laisse encore la porte ouverte à beaucoup d'interprétations. De plus, cette question n'est pas du genre de celle qu'on règle d'une simple loi. La nature et l'importance de l'information accessible et la ligne de pensée des instances décisionnelles en place comptent en effet pour beaucoup à cet égard.

Pour jouer le rôle qui lui revient, le Comité entend se mettre énergiquement à la recherche de l'information relative à ses tâches et fonctions et assurer un traitement équitable aux Canadiens impliqués lors de ses délibérations en vue d'établir les exigences dont il faut tenir compte pour la sécurité nationale. Le Comité n'est qu'un rouage à l'intérieur de ce système de contrôle complexe institué dans la Loi par le Parlement. Mais grâce à son rapport, il est le seul qui puisse donner annuellement au Parlement un aperçu du fonctionnement du système, ce qu'il compte faire au meilleur de ses connaissances, de son jugement et de son expérience.